44e ANNEE (5e SÉRIE) N° 37 15 SETPEMBRE 1927

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 8, du 1er août)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Pro Apostolico,* du 28 janvier 1927, attribuant au curé de *Molina* comme paroisse tout le territoire de la commune civile de *Malo,* enlevant ainsi une portion de territoire au diocèse de Padoue pour la rattacher à celui de Vicence.

II. Lettres apostoliques. — 1° 15 mars 1927. Fixation de nouvelles limites entre le Vicariat apost. de Mackenzie et celui d'Athabaska, lequel s'appellera désormais Vic. apost. de *Grouard.* — 2° 16 mars. Nouvelle délimitation entre le Vic. apost. du Fleuve-Orange et la Préfecture apost. du Cap de Bonne-Espérance central. — 3° 17 mars. Toute la région de Hpyeng-an-to est détachée du Vic. apost. de Séoul (Corée ; Missions Etrangères de Paris) et érigée en la nouvelle Préfect. apost. de *Hpyeng-an,* confiée aux Missions Etrangères de Maryknoll (prov. de New-York). — 4° 18 mars. Deux préfectures civiles sont détachées du diocèse de Nagasaki (Japon) et érigées en la nouvelle Préfect. apost. de *Kagoshima,* confiée aux Franciscains.

III. Lettres du Pape. — 1° 20 mai 1927. Au cardinal Maffi, archevêque de Pise, pour ses noces d'argent épiscopales. — 2° 20 mai. Au cardinal Sincero, le désignant comme légat apostolique en Belgique pour les fêtes du XIIe centenaire de S. Hubert. — 3° 5 juin. A Dom Evangelisti, Majeur des Ermites de Camaldoli (près de Bibiena, Arezzo) ; Dom Valenzani, Majeur des Ermites de Monte-Corona ; et Dom Barbarossa, Abbé général des Moines Camaldules, à l'occasion du IXe centenaire de la mort de S. Romuald (19 juin 1027). — 4° 8 juin. A Mgr Hlond, archevêque de Gniezno et Poznan, pour le premier Congrès eucharistique national de Pologne. — 5° 10 juin. A l'Episcopat polonais, en réponse à l'adresse envoyée au Saint-Père après le Congrès de Varsovie. — 6° 25 juillet. Au R. P. Hugon, O. P., après l'achèvement de ses *Tractatus dogmatici :*

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. — Cum Tractatus dogmaticos, quos vocasti, postremo edito haud ita pridem volumine, non sine magna intellegentium voluptate compleveris, equidem opus istud tuum, quemadmodum auspicato cœptum per Litteras Nostras probavimus, sic feliciter nunc absolutum paterno tibi ex animo gratulamur. Gratulamur autem, non modo causa tua, cujus doctrinam atque in Summa Aquinatis interpretanda subtilitatem peritiamque placet iterato pontificalis benevolentiæ testimonio commendare, sed etiam quia abs te optime consultum videmus studiosorum utilitatibus, qui in sacris disciplinis profecturi admodum sunt sive te in scholis audiunt sive scripta tua apud se idcirco manibus terunt quia, confecto studiorum curriculo, fidei dogmata altius retractare velint ac recognoscere. In quo cur heic repetamus vel revocemus amplissimas laudes, quibus, quarto ante anno, oblatos Nobis tractatus prosecuti sumus ? Satius enim putamus publice confirmare, te, theologiæ positivæ lumina cum Scholasticæ principiis conjungendo, Deo dante, effecisse, ut presso dicendi genere unum quoddam sacræ doctrinæ corpus, ad mentem Angelici, sapienter digesseris atque ordinaveris. Cum igitur de divinarum rerum studiis tam præclare sis meritus, ut præclarius posthac mereri pergas cupimus atque optamus cum cælestium gratiarum emolumentis ; quarum quidem gratiarum conciliatrix atque auspex sit apostolica benedictio, quam tibi, dilecte fili, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXV mensis julii anno MDCCCCXXVII, Pontificatus Nostri sexto.

PIUS PP. XI.

Saint-Office

8 juillet 1927.

DUBIUM

DE CONVENTIBUS (QUOS DICUNT) AD PROCURANDAM OMNIUM CHRISTIANORUM UNITATEM

Occasione conventus, qui diebus 3-21 proximi mensis Augusti habebitur Lausonii in Helvetia, propositum est Supremæ Sacræ Congregationi S. Officii dubium :

« An liceat catholicis interesse vel favere acatholicorum conventibus, cœtibus, concionibus, aut societatibus quæ eo spectant ut omnes christianum nomen utcumque sibi vindicantes uno religionis fœdere consocientur ? »

In Congregatione Generali, Feria IV, die 6 julii 1927, Emi ac Revmi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales respondendum mandarunt :

« *Negative,* atque standum omnino decreto ab hac ipsa Suprema Sacra Congregatione die 4 julii 1919 edito *De participatione catholicorum societati* « Ad procurandam christianitatis unitatem. »

Ssmus Dominus Noster D. Pius div. Prov. Pp. XI sequenti Feria V, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit et publicari jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 8 julii 1927.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. S. Off. Notarius.

REMARQUES

En prévision du *Congrès pour l'Union des chrétiens* qui devait se tenir cette année, le mois d'août

passé, à Lausanne, la question s'est posée, pour certains, si les catholiques pouvaient y assister. Aussi la demande suivante a été adressée au Saint-Office : « Est-il permis aux catholiques de prendre part aux congrès, assemblées, discours, ou sociétés qui ont pour but de procurer la réunion en une seule alliance religieuse, de tous ceux qui revendiquent de quelque façon le nom de chrétiens, ou de les favoriser ? »

La présente décision de la Sup. S. Cong. donne la réponse : « NON, et il faut s'en tenir à la réponse donnée par cette même Sup. S. Cong., le 4 juillet 1919, sous le titre : *De la participation des catholiques à la société* POUR PROMOUVOIR L'UNION DE LA CHRÉTIENTÉ. »

Les termes mêmes de la question posée marquent parfaitement la portée de la défense.

Deux choses interdites : 1o la participation, et 2o la faveur. La *participation,* c'est, suivant le cas, l'assistance (aux réunions et discours), ou l'acte de donner son adhésion (aux groupements et sociétés). La *faveur,* c'est tout encouragement, toute aide, toutes félicitations même, adressées à ces diverses manifestations (discours, réunions), ou aux groupements qui ont ce but déterminé d'unir dans une action commune, « une seule alliance religieuse » dit le texte, une seule communion, les hommes qui, appartenant à des confessions nettement caractérisées, ou même en dehors d'une secte quelconque, comme individualités, revendiquent le nom de chrétiens.

La défense du Saint-Office, d'après les termes, a donc une portée plus générale que le simple fait transitoire de la participation, *in casu,* à la conférence de Lausanne. Le renvoi que fait la Sup. S. Cong. à des documents antérieurement rédigés par elle, ou à des réponses déjà données, le démontre bien aussi.

Dans sa défense, elle renvoie à son décret du 4 juillet 1919, particulièrement important, parce que ce décret avait publié deux documents plus anciens, divulgués sans doute à leur époque, mais qui sont à nouveau officiellement publiés [1]. Nous croyons devoir insister sur ces documents, et les circonstances qui les rendirent, en leur temps, nécessaires, pour expliquer la défense actuelle du Saint-Office, et pour la parfaite exposition des raisons qu'a l'Eglise de maintenir ses fidèles en dehors de ce mouvement d'*union des chrétiens.*

Ces deux documents sont : une *Instruction de la Sup. S. Inquisition Romaine et Universelle* (c'est-à-dire du Saint-Office), envoyée le 16 septembre 1864, sous la signature du cardinal Patrizi, en la forme d'une *Lettre à tous les évêques d'Angleterre ;* puis la lettre *A quelques Puséistes anglicans* écrite le 8 novembre 1865, sous la même signature, de la même Sup. S. Cong.

M. Paul Thureau-Dangin a raconté (dans son ouvrage *La Renaissance catholique en Angleterre au XIXe siècle,* t. III, p. 14-35) les faits de l'histoire religieuse de l'Angleterre qui donnèrent lieu à ces actes du Saint-Office. Les voici en résumé.

Le *Mouvement d'Oxford* eut deux résultats : d'abord des retours individuels au catholicisme ; puis, même parmi ceux qui demeuraient dans l'anglicanisme, la création d'un certain état d'esprit, préliminaire (si l'on peut dire) au retour au catholicisme, qui leur faisait souhaiter un rapprochement entre l'Eglise romaine et l'Eglise anglicane. Ce rapprochement permettrait de se mieux connaître, pour mieux préparer la fusion des deux confessions. Idée ancienne que les événements faisaient revivre. Vers 1856, un journal, *The Union,* servit de lien et de communication entre les partisans de ce programme. Les catholiques anglais virent cette campagne avec bienveillance. L'un d'eux, Ambrose Phillipps de Lisle, converti à quinze ans en 1825, et qui avait un long passé de dévouement catholique, publia un traité sur *L'Union future de la Chrétienté,* et s'ouvrit de ses espérances dans une lettre qu'il adressa au cardinal Barnabo, préfet de la S. C. de la Propagande. Il fit à ce haut prélat un rapport bien exagéré sur le mouvement de réunion qui se faisait jour dans l'Eglise anglicane. Le cardinal répondit en témoignant la satisfaction qu'il éprouvait de ces nouvelles. Phillipps de Lisle vit dans cette politesse un encouragement, et s'aboucha avec les anglicans partisans du mouvement. Il fonda avec eux *L'Association pour promouvoir l'Union de la Chrétienté,* et crut l'union assurée, et dans un bref délai.

Nombre de catholiques anglais, de sens plus rassis et plus droit, ne partagèrent pas l'enthousiasme généreux de Phillipps. La réunion projetée leur parut théologiquement condamnable, parce qu'on y mettait sur un pied d'égalité l'anglicanisme et le catholicisme ; dangereuse, parce qu'elle faisait cesser les conversions individuelles ; et même chimérique et illusoire. Ce fut la division parmi les catholiques, et le cardinal Wiseman s'adressa au Saint-Siège.

Celui-ci agit prudemment et attendit de voir l'effet de la campagne. Mais bien des imprudences furent commises par les promoteurs de cette union. En particulier le périodique *Union Review,* qui leur servait de lien, publia des articles où la doctrine catholique était mal exposée, et parfois sacrifiée. Des membres de l'*Union,* quelques prêtres spécialement, qui avaient des difficultés avec leurs évêques, se laissèrent aller au rêve, et l'exprimèrent, non d'un retour à l'Eglise romaine, mais de la fondation d'une Eglise *uniate,* avec, par exemple, l'abrogation de la loi du célibat ecclésiastique, etc.

Le mouvement déviait ainsi totalement, et c'est alors que le Saint-Office intervint. Ce fut l'Instruction et lettre aux évêques, du 16 sept. 1864, document que doivent méditer tous ceux qui veulent comprendre la juste position de l'Eglise sur l'union de la chrétienté.

Le Saint-Office déclarait nettement que des catholiques ne pouvaient pas donner leur nom à cette société *Pour promouvoir l'Union de la Chrétienté,* et il exhortait les évêques anglais à en montrer à

[1] Dans les *Acta Apost. Sedis* du 1er août 1919, p. 309-316. L'*Ami* ne les a pas reproduits à l'époque ; nous les donnerons dans un prochain no.

leurs fidèles les défauts et les dangers, comme c'était le devoir grave de leur charge pastorale.

La Société établissait en effet qu'il y avait trois communions : le catholicisme romain, l'Eglise grecque schismatique, et l'Eglise anglicane, qui, bien que séparées et divisées, avaient cependant le droit, et un droit égal, à la dénomination de « chrétiennes. » C'était là, comme le disait le Saint-Office, renverser la base de la constitution divine de l'Eglise instituée par Jésus-Christ. Cette Eglise est une, et ne se compose pas de trois tronçons d'égale valeur religieuse. L'unique Eglise de Jésus-Christ, celle qui est véritablement *une*, est celle qui remonte par une succession ininterrompue aux Apôtres, et celle qui n'a jamais rompu son union avec l'apostolicité, assurée par l'union avec Pierre, chef des Apôtres, et, dans la suite des temps, avec le Siège catholique romain, que les successeurs de Pierre n'ont pas cessé de remplir.

Non seulement les sociétés religieuses séparées du Siège romain ne peuvent pas se dire et être réputées catholiques, mais c'est précisément à cette dissidence même d'avec le Siège de Rome que l'on reconnaît qu'elles ne sont pas l'Eglise du Christ, et qu'elles n'ont ni la vraie foi ni la vraie doctrine du Christ.

Placer sur le même pied d'égalité l'Eglise romaine, le schisme grec, et l'anglicanisme, c'est évidemment ouvrir la voie à l'indifférentisme, l'indifférence en matière de religion, qui proclame que toutes les religions sont bonnes, — si ce n'est pas, même, pratiquer cet indifférentisme et le mettre en action.

Telle était la lettre du Saint-Office de 1864. A sa lecture, et à la connaissance de la défense qu'elle contenait, les principaux anglicans membres de l'Association, au nombre de 198, écrivirent au cardinal Patrizi une adresse où ils défendaient la pureté de leurs intentions, et déclaraient leur très profond respect pour l'Eglise romaine. Ils n'avaient voulu, disaient-ils, en dénommant « chrétiennes » les trois communions, romaine, grecque et anglicane, qu'exposer un fait, non discuter et établir un droit ; ils désiraient sincèrement reformer l'unité détruite ; ils ne prenaient pas la responsabilité de toutes les idées émises dans la revue *l'Union*.

Transmise à Rome, cette adresse reçut pour réponse le second des documents auxquels se référait le Saint-Office en 1919 : la lettre *A des Puséistes anglicans*. Avec une bienveillance et une courtoisie qui n'excluent pas du tout la netteté de la doctrine, le cardinal Patrizi y expose la tradition et la théologie catholiques. Il y développe les idées que, dans sa lettre aux évêques, il avait pu se contenter de rappeler sommairement. Voici les grands traits de son argumentation :

Il n'y a pas d'autre Eglise catholique que celle qui est bâtie sur Pierre seul, et qui demeure *une* autour de lui, une de l'unité de la foi et de l'unité de la charité. « Cette unité de foi et de charité, ou de communion, de par l'institution irréformable du Christ, n'est pas seulement la principale et la fondamentale propriété de la véritable Eglise ; elle en est aussi une note très certaine et toujours visible, qui distingue sûrement et facilement cette Eglise de toutes les sectes. Si vous voulez considérer la chose avec un esprit calme, vous le démontreront de façon très évidente, soit les témoignages éloquents des Saintes Ecritures, les métaphores remarquables, paraboles et images, par lesquelles est dépeinte et comme représentée la véritable Eglise ; soit les plus éclatants documents des saints Pères et des très anciens synodes ; soit la constante façon d'agir que l'Eglise, depuis ses commencements, a accoutumé de suivre envers les hérétiques et les schismatiques de tout genre, bien que, parmi eux, plusieurs se soient arrogé l'héritage du nom de sacerdoce et de catholique. » C'est cette unité qui rend l'Eglise : catholique, sainte, et apostolique.

Cette unité de l'Eglise n'a jamais été perdue, et ne le sera jamais. Et de cette indéfectibilité de l'Eglise découle son infaillibilité dans la transmission de la doctrine évangélique. Comment dire alors que l'Eglise catholique se compose de trois tronçons, et en fait, aussi bien qu'en droit ?

Bâtie sur Pierre, créé prince des Apôtres pour écarter précisément toute occasion de schisme, l'Eglise catholique est celle qui demeure en communion avec le Siège des Pontifes romains, successeurs de Pierre, avec le Siège apostolique. Toute la tradition ecclésiastique le démontre.

Et ainsi tous les groupements séparés de la communion externe et visible avec le Pontife romain, placés en dehors de l'obéissance qui est due à ce même Pontife, ne peuvent appartenir, d'aucune façon, à l'Eglise du Christ, sainte, une, véritable et catholique.

Pour refaire l'*intercommunion* œcuménique qui existait avant le schisme de Photius, il ne suffit donc pas de répudier les querelles et les haines contre l'Eglise romaine : il faut de toute nécessité, de par le précepte et l'institution du Christ, embrasser la foi et la communion de l'Eglise romaine.

Le décret du 4 juillet 1919 déclarait que ces principes et ces précédents s'opposaient à ce que les fidèles « participent à toutes réunions, congrès publics et privés, établis par les acatholiques, qui avaient pour but de procurer l'union des groupements revendiquant le nom de chrétiens. »

Le décret de 1927 maintient la même défense générale, et l'applique au cas particulier de la conférence de Lausanne.

* * *

Cette conférence désormais terminée, il est intéressant d'en noter les principales péripéties, les controverses, et les résolutions, et ainsi de voir, en action, les raisons supérieures qui s'opposent à la participation des catholiques à ces sortes de congrès.

Le congrès de Lausanne, le *concile* de Lausanne, comme on l'appelle déjà [1], a réuni, suivant des sta-

[1] **Charly Clerc, *Après la Conférence œcuménique de Lausanne*, dans le *Journal des Débats* du 3 septembre.**

tistiques différentes, cinq ou six cents délégués, représentant soit 80 [2], 90 [3], ou 87 [4] églises chrétiennes.

Avant d'avoir trouvé ou même commencé à chercher cette « base d'union, s'il en est une, qui associe les forces de la chrétienté [5] » qui était sa fin, il a établi, de fait, l'unité sacrificielle et rituelle. Le congrès s'est ouvert, le mercredi 3 août, par un *culte inaugural* célébré à 10 heures du matin à la cathédrale (protestante) de Lausanne. La cérémonie a été présidée par l'évêque Brent, de New-York, « revêtu d'une robe de soie violette du plus bel effet [6], » qui a aussi fait le sermon, etc. Un pasteur, membre d'une autre secte, y a fait l'*invocation* et a lu l'Ecriture sainte. L'assemblée y récita debout, en diverses langues, le Symbole des Apôtres, puis le *Pater*, et y observa, à la bonne façon américaine, l'inévitable minute de recueillement.

Tous les dimanches, ces cultes mixtes se répétèrent à la cathédrale de Lausanne, le dimanche 7 août, par exemple, sous la présidence de *Monseigneur* Nathan Sœderblom, archevêque d'Upsal [7], etc. De plus, toutes les séances devaient être « précédées de cultes en commun, que le révérend évêque Brent a recommandés d'une façon toute spéciale aux congressistes [8]. » Mais encore, dans ces cultes il y eut des *communions*. La *Gazette de Lausanne* du 16 août décrit avec onction et complaisance la grandiose scène des communions du 14 août. Deux tables de communion étaient en activité. Six *ecclésiastiques* distribuèrent la sainte cène, et cela pendant une demi-heure. Ces six *ecclésiastiques* appartenaient, comme il convenait, à des confessions différentes : église nationale suisse ; église nationale vaudoise ; église réformée de France ; église luthérienne ; église réformée d'Allemagne ; église presbytérienne d'Amérique. « Ce fut vraiment un service de communion. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien eût été déplacée la présence de catholiques, eussent-ils été tous des laïques, à ces cultes. Cette participation eût été la *communicatio in divinis* nettement interdite au can. 1258, § 1, et frappée de la peine de *suspicion d'hérésie* (can. 2316). La participation à la communion eût été un acte de négation de la foi.

Cette participation coutumière à ces rites et cultes est bien une manifestation éclatante de l'indifférentisme religieux, car on ne saurait mieux signifier, et proclamer par des actes, plus retentissants que des paroles, que ces 80 à 90 sectes représentaient toutes la vraie religion du Christ, et qu'on peut, sans distinction, tout en se réclamant du Christ, appartenir à l'une ou à l'autre. Ce n'est pas sans motifs que l'évêque Brent exhortait grandement à ces pratiques.

Mais ce n'est là que le côté extérieur du *concile*.

Le congrès d'Upsal, l'an dernier, s'était intitulé : *For Life and Work*, « Vie et Action. » Il n'y avait pas été question de fédération proprement dite, et les résolutions prises vont aboutir à la création, annoncée pour le printemps prochain [9], d'un *Bureau international chrétien du travail*, qui siègera à Genève, ville qui paraît bien destinée à hospitaliser toutes les utopies. Le congrès de Lausanne visait au contraire à la fédération des églises. Imaginé, puis préparé, et enfin dirigé par la plus désunie des *fois* nationales, celle des Etats-Unis, il devait se préoccuper surtout d'une foi commune et d'une constitution unifiée : c'est la conférence *Faith and Order*, Foi et Organisation, « et plus nettement encore, dans la langue qui convient aux *conciles* : Dogme et Discipline [1]. »

Voilà donc la conférence de Lausanne, le *concile œcuménique* de Lausanne, ou *la Chrétienté à la recherche d'un Credo*.

C'est la négation même des fondements de l'Eglise du Christ. Cette Eglise n'a pas à chercher son *Credo*. Elle l'a reçu en dépôt du Christ et de ses Apôtres. Continuation de l'Incarnation du Christ, par la tradition, par le magistère infaillible que le Christ lui a donné jusqu'à la fin du monde, elle est juge de la doctrine par sa hiérarchie apostolique divinement instituée. Elle ne la reçoit pas d'un *compromis* accepté par 80 ou 90 sectes dont l'immense majorité ne se soucie pas de la succession apostolique, ou la déclare indémontrable [2]. Il est bien évident qu'un catholique ne peut demeurer catholique et se prêter à la recherche et à l'élaboration de ce *Credo* : ce serait mettre en doute sa propre foi et tomber sous l'anathème du concile du Vatican.

Entrons maintenant dans le travail même du congrès. Les conditions de ce travail avaient été indiquées, dans leur ligne générale, dans le *Times*, par un évêque anglican. La *Gazette de Lausanne* qui les commentait le 4 août, les accompagnait d'une glose suggestive : « Rien ne peut être acquis dans le sens de l'union, proclamait-elle, à moins qu'on ne convienne que ceux dont on est actuellement séparé représentent quelque idéal spirituel, quelque élément de la vérité qui est une, dont la communauté dont on fait partie a besoin pour posséder sa plénitude. Ainsi ceux qui s'appellent catholiques doivent reconnaître que le protestantisme représente quelque chose de réel et de nécessaire, que le catholicisme a négligé dans ses manifestations actuelles en Occident et en Orient, et les protestants doivent éprouver des sentiments réciproques envers le catholicisme [3]. »

[2] *Gazette de Lausanne*, 4 août.
[3] *Journal des Débats*, 5 août.
[4] *Journal des Débats*, 3 septembre.
[5] *Gazette de Lausanne*, loc. cit.
[6] *Gazette de Lausanne*, 5 août.
[7] *Gazette de Lausanne*, 6, 7, et 9 août. Malheureusement pour les sentiments esthétiques de ce périodique, l'archevêque d'Upsal ne se présenta que « revêtu de la robe noire avec surplis, et le crucifix d'or au cou ».
[8] *Gazette de Lausanne*, 5 août.

[9] *Journal des Débats*, 3 septembre.
[1] *Ibid.*
[2] Cf. *Gazette de Lausanne*, 16 août.
[3] Ce journal note, parmi les guides et médiateurs de ce grand œuvre, l'anglicanisme qui « se tient traditionnellement entre catholiques et protestants, proclamant la possibilité d'une synthèse de leurs éléments. » — Il est à remarquer que

On ne saurait donner une meilleure formule du libéralisme religieux, c'est-à-dire de l'indifférentisme, qui est non pas une hérésie, mais un conglomérat d'hérésies. Aucune religion n'est absolument vraie ; aucune donc n'est divine ; mais chacune a dérobé une parcelle de la vérité divine et la conserve ; unissons ces parcelles, qui feront, non pas encore sans doute la vraie religion, mais qui contribueront à la former, car aucune religion n'est définitive : l'humanité sera toujours dans le *devenir* religieux, dans l'élaboration du divin. Le sage ne dédaigne aucune des fleurs aux couleurs éclatantes, mais sait extraire de toutes l'éternel parfum. C'est véritablement *le sens* religieux *dépravé*.

Le congrès devait étudier surtout six questions [4].

I. *Le message de l'Eglise au monde : l'Evangile.* — Dès avant le congrès, on prévoyait à ce sujet de graves divergences. Où prendre ce message ? Quel compte tiendrait-on de l'Ecriture ? La considérerait-on comme source infaillible de la doctrine ? « On peut s'attendre à ce que cette attitude ne soit pas fortement représentée à la conférence [5]. » On se demandait comment S. Paul surtout se tirerait de l'affaire, lui que les Allemands regardent actuellement comme « l'auteur de la conception catholique et sacramentelle de l'Eglise [6]. »

L'événement prévu semble bien avoir été réalisé. Les deux discours prononcés à ce sujet, le jeudi 4 août, par le professeur Adolf Deissmann, de l'Université de Berlin, et par le révérend François J. Mc. Donnell, évêque de Pittsburg, en Pensylvanie, de l'église méthodiste américaine, s'entendirent : « Tous deux ont souligné l'importance du simple Evangile du Christ comme base de la croyance chrétienne et ont demandé une attention plus grande pour l'Evangile lui-même et l'esprit de l'enseignement du Christ [7]. » Sous la nébulosité de cette formule, il semble bien que l'on retrouve la tendance de « remonter au delà de S. Paul, à Christ, — un Christ qui n'a fondé aucune église instituée, qui n'a institué aucun sacrement, et qui n'a proclamé aucun dogme métaphysique, — pour saisir l'essence de l'Evangile [8]. »

Nous n'avons trouvé sur le point aucune véritable précision. On a divulgué, dans les journaux [9], quelques extraits grandiloquents du rapport sur cette première question : « L'Evangile est la source de l'énergie nécessaire à la transformation de la société. — L'Eglise aime notre génération : elle comprend son angoisse, sa soif de sincérité intellectuelle, de justice sociale et d'aspirations spirituelles ; elle lui apporte dans l'Evangile éternel la réponse à tous les besoins et à toutes les aspirations providentielles du monde moderne... » Déclamation et verbe que tout cela. Mais on comprend que le *concile* n'ait pas été soucieux de déclarer son *dogme*, car il n'eût fait que montrer que ces 80 à 90 églises soi-disant chrétiennes, s'entendaient surtout à se dire chrétiennes tout en affirmant que le Christ ne les avait pas fondées. Cela ne pouvait être qu'une invitation à aller chercher en dehors d'elles l'Eglise du Christ, et l'on pourrait dire qu'à ce titre le *concile* de Lausanne a pour le monde une véritable valeur apologétique, l'invitant à se tourner vers l'Eglise catholique, l'Eglise de Rome, qui, elle, offre les preuves de son institution par le Christ.

II. *La nature de l'Eglise.* — Question où l'accord ne pouvait guère se faire. L'Eglise orthodoxe grecque, et d'autres sectes, déclarent l'Eglise d'institution divine. « Pour une grande partie des réformés, elle n'est qu'une société de croyants [1]. » Ne pouvant que tenir compte de ces deux définitions, la conférence a simplement juxtaposé les opinions.

Il y a là, cependant, une question primordiale, qu'on ne saurait éluder. Il faut savoir si le Christ a voulu l'Eglise, s'il l'a instituée, ou si, seulement, en dehors de lui, s'est juxtaposée à l'Evangile une société de croyants, que le Christ n'avait même pas prévue, et qui s'est donné pour fin de réaliser l'Evangile. Dans ce dernier cas, il n'y a pas, à proprement parler, d'Eglise du Christ, et c'est là, semble-t-il, bien que la formule ne soit rien moins qu'admise par leurs membres, l'opinion de la grande majorité des sectes représentées à Lausanne. Ils disent, c'est certain, que « l'Eglise de Dieu est constituée par sa propre Volonté, et non par la volonté, le consentement ou les croyances des hommes [2]. » Sans doute ; mais gardons-nous de l'obscure équivoque. Qu'en est-il précisément de la volonté et de l'action du Christ relativement à l'Eglise ? Comment s'est manifestée la volonté de Dieu sur la création de l'Eglise ? Est-ce par le fait que le Christ a créé l'Eglise, ou le fait que les croyants se sont réunis pour réaliser l'Evangile, et ont ainsi constitué l'Eglise ? Tout est là. Dans le premier cas, l'Eglise est divine, créé par Dieu ; dans le second cas, bien que voulue par Dieu, elle n'est qu'une institution humaine.

III. *La confession commune de la Foi de l'Eglise, ou le Credo.* — Le rapport présenté sur cette question a accepté le Symbole de Nicée et le Symbole des Apôtres [3]. Mais, remarque M. Charly Clerc (dans le *Journal des Débats* du 3 septembre), ce n'est pas le Symbole de Nicée de 325, « qui vitupère les Ariens, » mais celui de Nicée-Constantinople, qui sans doute a paru plus tolérant, car il n'anathématise proprement personne. Cependant, c'est là, pour bien des confessions, un Symbole démodé. « Les calvinistes n'ont rien contre le *Nicenum*, qui,

depuis déjà quelque temps, impies, réformateurs ou révoltés préconisent les Eglises nationales. On n'a pas oublié le récent appel de l'*Action Française* à ce grand trépassé du gallicanisme. Autant qu'on puisse en juger dans l'obscurité, parfois voulue sans doute, de formules où la rancune haineuse perce lamentablement, dans un nouveau (et méchant) petit livre rouge édité en 1925, M. Loisy apporte lui aussi son tribut à l'idole de l'Eglise nationale. Le dieu aura évidemment et à moins de frais le sort du *symbolisme*, du *criticisme*, de l'*expérience religieuse*, de l'*immanence*, et de tant d'autres produits des marchands d'orviétan. Mais il est intéressant de signaler, et de suivre au besoin, la tentative.

[4] Cf. *Journal des Débats*, 8 août.
[5] *Gazette de Lausanne*, 4 août.
[6] *Ibid.*
[7] *Gazette de Lausanne*, 6 août.
[8] *Gazette de Lausanne*, 4 août.
[9] Cf. *Gazette de Lausanne*, 13 août.

[1] *Journal des Débats*, 3 septembre.
[2] *Gazette de Lausanne*, 13 août.
[3] Cf. *Gazette de Lausanne*, 13 août.

si longtemps, exprima la foi de leurs communautés, mais qui, peu à peu, chez elles, est tombé dans l'oubli, leur semble un peu désuet. » C'est sans doute pour cette raison que le rapport se hâte d'ajouter : « Il est bien entendu que les diverses Eglises continuent à faire usage en toute liberté de leurs confessions de foi particulières [4]. » Les formules n'ont, du reste, pas grande importance pour le rapporteur : « Le Saint-Esprit, qui conduit l'Eglise dans toute la vérité, peut la rendre capable d'exprimer sous d'autres formes les vérités de la Révélation, selon les besoins des temps à venir [5]. » Voilà donc le Symbole lui aussi dans le perpétuel *devenir*.

Quant à la conclusion, on en reconnaît facilement l'arome : « Nous tenons à affirmer aussi, d'une manière solennelle et d'un commun accord, que l'adhésion à des normes extérieures et écrites ne saurait aucunement remplacer l'expression personnelle et intime de l'union avec le Christ vivant, par laquelle seule est prouvée l'existence de la vie spirituelle, et que l'objet de notre foi n'est pas une affirmation sur le Christ, mais Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même [6]. »

Sous le vague de la formule, on constate ici l'indépendance vis-à-vis des dogmes, le rejet des formules dogmatiques, remplacées par l'expérience personnelle du divin, la conscience atteignant Dieu et le Christ, et par là reparaît tout le modernisme. Le christianisme et l'unité des chrétiens ne doivent pas plus être cherchées dans les confessions de foi que dans les organisations, mais dans « la personne même du Christ [7]. »

IV. *Les sacrements.* — Ici non plus, on n'a pas cherché à se mettre d'accord. On a simplement juxtaposé les opinions : l'évêque d'Ochrida (Yougoslavie, Eglise orthodoxe d'Orient) a maintenu les sept sacrements ; le révérend Bartlet (Union congréganiste d'Angleterre et du Pays de Galles) a simplement *borné ses remarques* au baptême et à la sainte cène, mais a reconnu que chacun des sacrements *soulève d'intéressants problèmes* [8]. Mais, du moins, sur les deux sacrements reconnus, on a prononcé de solennels dithyrambes [9]. Et pour aller jusqu'au bout du libéralisme, on a remarqué généreusement qu'en fait de sacrements « Dieu n'est pas limité par ceux qu'il institua [1]. » Ceux-là donc, comme les délégués de l'Eglise grecque, qui ont été peinés de voir qu'on ne reconnaissait que deux sacrements, pourront arriver un jour à être d'accord avec leurs contradicteurs, puisque viendra peut-être un moment où tous seront tenus de reconnaître dix ou douze sacrements.

V. *Le ministère de l'Eglise, et l'union pour l'Œuvre missionnaire.* — Sur le ministère de l'Eglise et sa nature, a encore éclaté le dualisme fondamental, selon qu'on admet ou non la succession apostolique. L'Eglise orthodoxe grecque l'exige, l'anglicanisme de même ; mais luthériens et calvinistes s'en passent aisément. « La vocation intérieure nous paraît plus importante que l'action de l'Eglise [2], » proclame le professeur W. Hadorn (Berne), qui déclare que la communion entre les églises pourrait être trouvée suffisante « si les Eglises qui se savent unies par l'Evangile, s'accordaient mutuellement le libre accès à la table du Seigneur, et la participation à la cène, à quoi il faut joindre encore le libre accès des chaires [3]. »

C'est surtout au point de vue de l'union, nécessaire pour l'œuvre missionnaire de l'Eglise, qu'apparaît le besoin d'un ministère. Ce sont les difficultés touchant la communion qui ont produit le plus grand obstacle à l'union dans les missions. « Pour ces raisons, dit le rapporteur, c'est un besoin urgent que des mesures soient prises, qu'un ministère commun soit reconnu dans toutes les parties de l'Eglise [4]. » Mais là, on s'est trouvé, sur bien des points, en face de graves incompatibilités. Les délégués de l'Eglise orientale, en particulier, se sont montrés très fermes dans l'affirmation de l'impossibilité d'accepter une forme d'ordination qui n'aurait pas pour base la succession apostolique ininterrompue [5].

VI. Enfin, *l'unité de la chrétienté en rapport avec les Eglises existantes.* — La *Gazette de Lausanne* cite à ce propos, dans son n° du 17 août, les réflexions suivantes du révérend Hadbam, évêque de Glocester : « Un postulat fondamental de notre christianisme unifié doit être la liberté et la tolérance... Cela signifie la liberté pour ceux qui ne se soucient pas de se joindre à l'Eglise unifiée ; cela doit signifier la liberté pour ceux qui dans le sein de l'Eglise n'ont aucun désir de se conformer à la vie organisée de l'Eglise nationale. Cela doit signifier par dessus tout la liberté dans l'éducation... Il serait inutile et dangereux pour nous d'établir une forme quelconque d'Eglise unifiée avant que tous, de la même manière, romains, anglicans, protestants, non-conformistes, etc., aient appris les doctrines fondamentales de la liberté chrétienne. » Mais le révérend évêque a constaté : « Il semble étrange que ce ne soit là qu'une leçon très lentement apprise. »

Par suite, il a été déclaré qu' « au fur et à mesure que nos diverses communions arriveront à se mieux comprendre, elles s'abstiendront des procédés d'une propagande compétitive qui exalte les uns pour dénigrer les autres [6]. »

Et ainsi la conférence finit comme elle a commencé, par un appel au libéralisme et à l'indifférentisme religieux. L'Eglise sera *une*, mais chacun de ses membres fera au fond sa religion et sa propre église.

Cependant, la section qui s'est occupée de l'*unité de la chrétienté et la relation entre les Eglises exis-*

[4] *Gazette de Lausanne*, loc. cit.
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*
[7] Cf. dans la *Gazette de Lausanne*, 16 août, *La Suisse à la conférence des Eglises*, par Eugène Choisy.
[8] Cf. *Journal des Débats*, 15 août.
[9] Cf. *Gazette de Lausanne*, 20 août.
[1] *Journal des Débats*, 3 septembre.

[2] *Gazette de Lausanne*, 16 août.
[3] *Ibid.*
[4] *Journal des Débats*, 19 août.
[5] *Ibid.*
[6] *Gazette de Lausanne*, 20 août.

tantes, a présenté certaines caractéristiques que devrait avoir l'Eglise unifiée. Il y en a six d'après la relation de la *Gazette de Lausanne* du 20 août : « 1. Une Foi commune, un message commun pour le Monde ; 2. Le Baptême, rite de l'incorporation dans l'Eglise ; 3. La Sainte-Cène, expression de la vie collective de l'Eglise, acte par excellence de son Culte collectif ; 4. Un ministère, intéressant l'Eglise dans toutes ses parties et reconnu par le corps tout entier ; 5. Pour toutes les communions qui s'unissent, la liberté en ce qui concerne les interprétations diverses de la grâce sacramentelle, de l'organisation et de l'autorité du ministère ; 6. Reconnaissance des droits du don prophétique dans l'Eglise. »

On peut comprendre, après toutes les divergences que nous avons signalées dans l'étude des six questions proposées à la conférence, que l'unification, même dans un si grand vague et dans une aussi libérale latitude, n'est pas précisément prochaine. Remarquons de plus, dans cette énumération, la reconnaissance du don prophétique et de ses droits. C'est l'homologation, et l'entrée officielle dans l'Eglise unifiée, de ces phénomènes d'exaltation religieuse et mystique que l'on a observés, depuis le commencement du présent siècle, en Amérique surtout et en Angleterre, et qui sont connus sous le nom de *Réveils (Revivals)*. On peut penser que ces manifestations n'aideront guère à l'union et à l'unité.

Un comité de treize membres avait été choisi, composé de quatre américains, de cinq anglais, d'un suédois, d'un allemand, du métropolite grec, et d'un français, pour « réviser les rapports établis par les six commissions formées par les membres de la conférence chargés d'étudier les six questions principales exposées aux séances plénières [7]. » Après avoir revu ces rapports, le *comité des Treize* devait « établir un document que la conférence peut désirer envoyer au monde chrétien, comme une preuve certaine des progrès accomplis vers l'unité [8]. » Ce document servirait de préambule au texte des rapports, qui serait adressé aux Eglises représentées au congrès.

Ce manifeste, au fond, l'*Appel pour l'unité de l'Eglise Chrétienne,* que M. Charly Clerc qualifie d'*émouvant préambule* [9], n'est qu'un aveu d'impuissance, et la constatation de la vanité de l'effort accompli. La conférence y « affirme n'avoir pas essayé de définir les conditions de la réunion future. » Son but a été simplement « d'enregistrer le niveau apparent des accords fondamentaux manifestés au sein de la conférence, et les points de graves désaccords qui subsistent, également d'indiquer certaines directions qui, à l'avenir, pourraient aider à des accords plus étendus [1]. »

Après cette constatation, suit l'appel proprement dit, pure série de phrases déclamatoires, sur le mode inspiré, et qu'il est inutile de citer [2]. Disons seulement que tout cela se termine par une exhortation aux jeunes « pour qu'ils relèvent le flambeau de l'unité que nos mains vont laisser tomber. » Puis l'appel aux femmes : « Et nous, les hommes, nous avons trop poursuivi notre tâche à nous seuls pendant bien des années. Désormais les femmes devront recevoir leur part de responsabilité. »

Attendons le prochain *concile.*

Tout ce que nous avons dit des travaux de la conférence, les discussions, leur résultat fatal, les idées émises, tout démontre que la place des catholiques n'était pas à ce congrès, et que le Saint-Office, en maintenant les exigences de la doctrine catholique, a aussi appliqué éminemment les principes sains de la raison.

Ce qui le montre aussi, et avec éclat, c'est la position qui a été faite au congrès à l'Eglise grecque. Le métropolite, Mgr Germanos, représentait lui-même son Eglise. Il a eu beau, dans son discours à la première séance, faire des avances à ses collègues en œcuménicité, et déclarer que l'Eglise grecque « repousse l'idée d'une unité qui aurait pour but l'absorption d'une Eglise par une autre, mais... préconise la réunion des diverses Eglises [3]. » Il a pu s'apercevoir au *concile* combien peu d'influence exerçait son Eglise. Cette influence, écrivait la *Gazette de Lausanne* du 16 août, « se marque plus par les costumes, les croix pectorales ornées d'améthystes et une attention soutenue, que par une parole autoritaire. »

« Une attention soutenue ! » Pauvre Eglise grecque, qui cherche loin de la chaire de Pierre l'unité, la catholicité, et l'Eglise de Jésus-Christ !

Malgré ces avances, le métropolite a dû sentir qu'il s'était fourvoyé, et que sa foi exigeait certaines déclarations et restrictions. Il les a faites, et l'on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas mis de la solennité et de la véritable grandeur [4]. Il a proclamé que les principes de l'Eglise orthodoxe ne lui permettaient pas d'adopter les rapports soumis à la conférence ; qu'il n'en pouvait voter qu'un, celui qui traite de l'enseignement des saintes Ecritures. Il pensait qu'avant de discuter les doctrines, il faudrait réaliser l' « union pour collaborer à ce qui touche aux principes sociaux et moraux de la chrétienté. » Malgré cette persuasion, l'Eglise grecque est représentée. « Nous avons conclu avec regret que les bases choisies pour l'établissement des rapports qui sont soumis au vote de la conférence sont incompatibles avec les principes de l'Eglise orthodoxe que nous représentons. » Tout ce qui lui est possible, a-t-il dit, est d' « entrer en collaboration avec les autres Eglises dans la sphère sociale et morale de l'amour chrétien, et d'exprimer l'espoir que les Eglises en dehors de l'Eglise orthodoxe orientale pourraient effectuer une réunion partielle, d'autant plus qu'il serait alors, pour notre Eglise orthodoxe, plus facile de discuter la réunion avec des Eglises déjà unies dans une même Foi, que de

7 *Gazette de Lausanne,* 18 août.
8 *Ibid.*
9 *Journal des Débats,* 3 septembre.
1 *Journal des Débats,* 23 août.
2 « Dieu veut l'unité... L'Esprit de Dieu a été au milieu de nous... Cet Esprit nous a révélés les uns aux autres... Nous avons osé ! Et Dieu a justifié notre audace... etc. »

3 *Gazette de Lausanne,* 5 août.
4 Cf. *Gazette de Lausanne,* 20 août.

discuter avec beaucoup d'Eglises ayant des Fois différentes. »

Mais aussi, dirons-nous, avec le bon sens et la clarté française : « Qu'allait-il faire dans cette galère ? »

L'évêque Brent a essayé de pallier la signification de la déclaration du métropolite. Sans doute n'a-t-il convaincu personne, pas même lui. Il n'a pu que prendre acte des divergences signalées. Il a constaté l'attitude franche de l'Eglise grecque, et a donné acte à ses délégués, qu' « en obéissant à leur conscience, ils ont accompli avec grâce une chose difficile. » Mais, a-t-il ajouté, « leur déclaration n'a pour but que d'expliquer la manière dont ils voteront ou dont ils s'abstiendront de voter quand les rapports seront présentés. »

Personne qui ne voie que cette déclaration accentue la profondeur de l'abîme qui sépare les innombrables confessions dites chrétiennes de la véritable Eglise de Jésus-Christ.

* * *

Nous avons dû, très nettement, nous expliquer sur le travail et le résultat de la conférence dite œcuménique. Le samedi 6 août, l'évêque Manning, de New-York, a déclaré le regret de la conférence, regret très profond, a-t-il dit, « que l'Eglise catholique romaine n'ait pas cru devoir accepter l'invitation qui s'adressait aussi bien à elle qu'aux autres Eglises d'envoyer des représentants à la conférence. » Il a ajouté : « Bien que l'Eglise catholique romaine n'ait pas cru devoir envoyer des délégués ici, nous déclarons que nos sentiments à son égard ne sont que d'amour et d'amitié [5]. »

C'est bien le cas de répondre au révérend évêque par les paroles que le cardinal Patrizi adressait, le 8 novembre 1865, au nom du Saint-Office, *A quelques Puséistes anglicans,* et que nous avons déjà résumées : « Pour restaurer cette intercommunion si désirée, il ne suffit pas de déposer les querelles et les haines contre l'Eglise Romaine ; mais, de toute nécessité, de par le précepte et l'institution du Christ, il faut embrasser la foi et la communion de l'Eglise Romaine ; puisque, comme dit le vénérable Bède, splendide gloire de votre nation : « Tous ceux qui se séparent de quelque façon que ce soit, de l'unité de la foi ou de la société [du bienheureux Pierre] ne sauraient, ni être délivrés des liens de leurs péchés, ni pénétrer dans le royaume des cieux. »

Au surplus, les sentiments aussi des catholiques sont de charité chrétienne envers ceux que leurs ancêtres appelèrent des *frères séparés.* Mais ils *croient* et professent fermement, comme il est certain, que l'union des Eglises ne se fera que par l'accession à l'Eglise Romaine. En elle seule, tous ceux qui veulent être du Christ trouveront la triple unité, unité de foi, unité de charité, unité de régime sous l'autorité de l'Apôtre Pierre, triple unité qui seule réalise l'Eglise une, l'Eglise catholique, l'Eglise de Jésus-Christ.

5 *Journal des Débats* 8 août.

Et ces mêmes sentiments de charité chrétienne portent les catholiques à faire de tout cœur pour leurs frères séparés, la prière qu'ajoutait naguère aux Litanies des Saints, dès le début de son pontificat, le successeur actuel de l'Apôtre Pierre : « UT OMNES ERRANTES AD UNITATEM ECCLESIÆ REVOCARE... DIGNERIS, TE ROGAMUS, AUDI NOS ! »

S. Congr. Consistoriale

18 mars 1927. — Une portion de territoire est détachée d'une paroisse du diocèse de Padoue et rattachée à une paroisse du diocèse de Vicence.

S. C. du Concile

12 juillet 1927.

Déclaration d'interdit personnel

DECLARATIO

Cum Joseph Paccagnella, sacerdos Patavinæ diœcesis, mandatis hujus S. C. Concilii circa exsecutionem quarundam piarum voluntatum non paruerit, eadem S. C. declarat præfatum sacerdotem Josephum Paccagnella incurrisse interdictum personale ad normam can. 2275 Codicis juris canonici, illi comminatum inde a die 27 aprilis 1927.

Datum Romæ, die 12 julii 1927.

D. CARD. SBARRETTI, *Præfectus.*

† Julius, Ep. tit. Lampsacen., *Secretarius.*

S. C. des Rites

I

***Brescia,* 24 juillet 1927. — Décret reconnaissant l'héroïcité des vertus de la Vén. Vincente Gerosa, co-fondatrice (avec Bartolomée Capitanio, béatifiée le 30 mai 1926) des Sœurs de la Charité de Lovere, diocèse de Brescia.**

II

13 juillet 1927.

URBIS ET ORBIS

La fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus est étendue à l'Eglise universelle et fixée au 3 octobre

Office du rite double, du Commun des Vierges, sauf l'oraison propre et les leçons du IIe Nocturne ; messe *Dilexisti.*

Ex quo cælitum honores Sanctæ Teresiæ a Jesu Infante, Virgini, Apostolica Sedes, suo supremo judicio, anno millesimo nongentesimo vigesimo tertio, tribuendos esse decrevit, magna erga beatam Virginem ubique invaluit devotio ; quæ, innumeris beneficiis miraculisque, veluti rosarum imbre, fœcundata, in dies magis ac magis mirifice crebrescit. Ea de causa, complures Sacrorum Antistites, imo vel ipsi Romanæ Ecclesiæ Purpurati Patres magnopere sibi in votis esse pandiderunt, ut Sanctæ Teresiæ a Jesu Infante honor et cultus, per Officium et Missam, a Suprema Auctoritate, in toto catholico orbe decernatur : quod postulatum Summo Pontifici Pio Papæ XI suaviter arrisit. Quare ad juris tramitem et ad normam Decreti 20 februarii 1926 concinnatum Officium et Missam, prouti in superiori exemplari prostat [1], per Emi-

1 Le présent décret suit en effet, dans les *Acta Apostolicæ Sedis,* le texte approuvé de l'office et l'indication de la messe.

nentissimum Dominum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum una cum R. P. D. Sanctæ Fidei Promotore generali, diligenter revisum, ab eodem Cardinali subsignata die Sanctissimo Domino fuit exhibitum, simulque oblata supplicatio ut festum S. Teresiæ a Jesu Infante, Virginis, ad universam extenderetur Ecclesiam. Sanctitas vero Sua, supradictum Officium cum Missa in omnibus approbare dignata est, mandavitque ut ab utroque Clero, in universa Ecclesia, die 3 octobris, sub ritu duplici minori, festum S. Teresiæ a Jesu Infante, Virginis, quotannis recolatur : servatis de cetero rubricis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Die 13 julii 1927.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

I. — C'est à la demande d'un grand nombre de cardinaux, d'archevêques et d'évêques [1] que N. S. P. le Pape Pie XI a daigné étendre à l'Eglise entière la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, canonisée par lui le 17 mai 1925. La nouvelle a été reçue avec joie et reconnaissance par tout l'univers catholique, tant y est répandue la dévotion à la douce vierge du Carmel de Lisieux.

Cette fête devra être célébrée désormais sous le rite double, par le clergé séculier et régulier. En raison de l'occurrence perpétuelle de S. Jérôme, il a fallu la reporter de façon définitive du 30 septembre, jour de la mort de la sainte, au 3 octobre, qui devient ainsi le jour *quasi natal* de celle-ci.

De l'office et de la messe entièrement propres concédés aux monastères des Carmélites déchaussées, la S. C. des Rites, conformément à la déclaration générale faite par elle le 20 février 1926, n. 4400 [2], ne retient pour l'Eglise universelle que les leçons historiques du deuxième nocturne et l'oraison ou collecte. Tout le reste de l'office, — à part les leçons du premier nocturne, qui sont celles de l'Ecriture occurrente, les psaumes des diverses heures canoniales, avec leurs antiennes respectives, et les versets des trois nocturnes, que l'on prend au Psautier selon la férie, — est emprunté au Commun d'une vierge non martyre. La messe assignée est la messe *Dilexisti,* du même Commun, avec toutefois la collecte propre.

II. — Est-on tenu de célébrer dès cette année dans l'Eglise universelle la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus ?

Des liturgistes, parmi lesquels il convient de citer Cavalieri [3], enseignaient naguère que, si quelque nouvelle fête venait à être insérée dans le calendrier perpétuel après la publication du calendrier annuel, on n'était pas obligé pour cela, — sauf clause contraire, — d'introduire après coup des modifications dans ce dernier calendrier ; dans ce cas, on pouvait attendre jusqu'à l'année suivante pour célébrer ladite fête.

[1] D'après les *Annales de Ste Thérèse de Lisieux* (1er août 1927), la supplique portait les signatures de près de quatre cents cardinaux, archevêques, évêques, abbés ou supérieurs d'Ordres religieux.

[2] De cette déclaration de la S. C. des Rites on trouvera le texte dans le n° de l'*Ami* du 1er avril 1926, p. 201, et un commentaire dans le n° de l'*Ami* du 6 mai suivant, p. 288.

[3] Cf. Cavalieri, *Opera,* t. II, c. XLIII, decr. XV, n. 4.

Quoi qu'il en soit actuellement de l'opinion de Cavalieri, la règle formulée par le canon 9 du *Codex* trouve ici son application. D'après cette règle, les prescriptions du Saint-Siège ne deviennent obligatoires en principe que trois mois après la date inscrite sur le n° des *Acta Apostolicæ Sedis* dans lequel elles ont été promulguées. Donc, en rigueur de droit, le décret de la S. C. des Rites en date du 13 juillet 1927 et publié dans le n° des *Acta A. S.* du 1er août suivant n'aura pas force obligatoire le 3 octobre prochain, et l'exécution pourra en être ajournée au 3 octobre 1928.

Néanmoins, il est tout à fait licite de célébrer dès cette année la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus. Le mieux sera de suivre en cela les directives de l'autorité compétente.

III

27 juillet 1927.

Il n'est pas permis de célébrer la messe en présence du Saint Sacrement voilé ou exposé dans le ciboire, et la coutume contraire ne saurait être tolérée. — Du reste, les décrets antérieurs de la S. C. des Rites concernant la célébration de la messe et la distribution de la sainte communion à l'autel de l'exposition demeurent toujours en vigueur, et les Ordinaires doivent en assurer l'observation.

DUBIUM

Sacræ Rituum Congregationi propositum fuit sequens dubium :

« An liceat Missam cum cantu vel lectam celebrare coram Ssmo Sacramento velato vel in pyxide exposito, intra vel extra tabernaculum ? » Et quatenus Negative :

« Utrum hujusmodi usus saltem tolerari possit ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, respondendum censuit : « Negative ad utrumque. »

Hac nacta occasione ipsa Sacra Rituum Congregatio decreta N. 3448, *Societatis Jesu,* 11 maii 1878, et N. 4353, *Marianopolitana,* 17 aprilis 1919, circa Missam et sacram Communionem in Altari expositionis Ssmi Sacramenti, adhuc in suo robore manere declarat ; eorumque observantia a Revmis locorum Ordinariis peculiari studio curanda est.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 27 julii 1927.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

I. — A maintes reprises, la S. C. des Rites a manifesté sa pensée au sujet de la célébration de la messe en présence du Saint-Sacrement publiquement exposé, et elle s'est toujours montrée nettement défavorable à cette célébration.

Mais il est encore d'autres expositions du Saint-Sacrement : l'exposition privée, consistant simplement à ouvrir la porte du tabernacle et à y laisser jusqu'au moment de la bénédiction, supposé que celle-ci ait lieu, le ciboire couvert de son pavillon [1] ; puis une sorte d'exposition intermé-

[1] Rappelons que sous aucun prétexte le saint ciboire ne peut être exposé hors du tabernacle, d'où il n'est alors permis de le sortir qu'au moment même de la bénédiction. (Cf. *Ami* 1924, p. 365).

diaire, — à peine usitée de nos jours [1], — durant laquelle l'ostensoir contenant la sainte Hostie et placé ou non sur le trône d'exposition, demeure voilé [2]. (Cf. *Instr. Clem.*, § 36 ; Benoît XIV, *Instit. XXX*, n. 16).

Est-il permis de chanter ou de lire la messe à un autel où le Saint-Sacrement est exposé de l'une ou l'autre de ces deux dernières manières ? Pourrait-on du moins tolérer, là où il existe, l'usage de célébrer à cet autel ?

A cette double question, la S. C. des Rites vient de faire une réponse négative. De vrai, étant donnés les motifs, généralement d'ordre privé, et le caractère moins solennel de l'exposition du Saint-Sacrement dans l'ostensoir voilé ou dans le ciboire, il y a toute latitude pour, au besoin, omettre celle-ci ou en abréger la durée. Rien de plus facile v. g. que d'interrompre une exposition du saint ciboire, puisqu'il suffit pour cela de fermer, sans autre cérémonie, la porte du tabernacle. Aussi ne voit-on pas bien ce qui, dans le cas, pourrait légitimer la célébration de la messe en présence du Saint-Sacrement exposé, célébration si contraire à l'esprit de la Liturgie [3].

II. — La S. C. des Rites a tenu à profiter de l'occasion pour déclarer que ses précédents décrets concernant la célébration de la messe et la distribution de la sainte communion à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, — notamment le décret du 11 mai 1878, n. 3448, ad 1, et celui du 17 avril 1919, n. 4353 [4], — sont et demeurent toujours en vigueur.

D'après ces décrets, il n'est pas permis, — sauf nécessité vraie, cause grave ou indult spécial, — de chanter ou de dire la messe à l'autel de l'exposition du Saint-Sacrement.

Quant à la distribution de la sainte communion à ce même autel, elle est, — pour des raisons que nous avons dites naguère [5], — défendue plus rigoureusement encore que la célébration de la messe, car si les décrets allégués admettent quelques exceptions en faveur de celle-ci, ils n'en prévoient explicitement aucune pour celle-là [6].

Enfin les Ordinaires ont la charge de veiller très spécialement à ce que ces décrets soient partout observés, comme doivent l'être d'ailleurs toutes les prescriptions émanées du Saint-Siège.

[1] Cf. Menghini, *Liturgia eucharistica*, n. 99.

[2] Autrefois, pour l'exposition du Saint-Sacrement au cours de la messe de la Fête-Dieu, la rubrique du Rituel (tit. IX, c. v, n. 2) prescrivait de voiler l'ostensoir jusqu'au commencement de la procession de ce jour. La prescription — à laquelle il n'est pas fait allusion dans le Cérémonial des évêques (l. II, c. XXXIII, n. 17) — a disparu de l'édition typique du Rituel publiée en 1925.

[3] Cf. *Ami* 1924. p. 704, col. 2, note 1.

[4] Ce décret, rendu à la demande de Mgr l'archevêque de Montréal, a été reproduit *in extenso* dans le nº de l'*Ami* du 27 septembre 1923, p. 622, et figure dans l'appendice II de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, p. 28.

[5] *Ami* 1925, p. 637.

[6] Cf. *Ami* 1923, p. 622 ; 1924, p. 704 ; 1925, p. 315, 365, 491 et 637.

LITURGIE

Q. — 1º En 1928, sept dimanches, en y comprenant le dimanche 1er janvier, qui est un dimanche vacant, seront occupés par des fêtes. Le renvoi de la messe empêchée du dimanche au premier jour libre est-il obligatoire pour toutes les églises et pour tous les prêtres, ou bien seulement pour les cathédrales et les collégiales ? Pour quelle raison le reporterait-on dans les églises autres que ces dernières, puisqu'on peut n'en faire que mémoire là où la messe conventuelle n'existe pas ? Que gagne le dimanche, qui a été déjà commémoré le jour de son incidence ? — Cela m'intéresse, car, si les messes conventuelles sont seules visées, je n'ai pas à le noter dans notre *Ordo* diocésain, qui ne s'occupe pas du Chapitre.

2º La fête de Marie médiatrice de toutes les grâces (31 mai) est-elle primaire ou secondaire ? Sa concurrence avec sainte Jeanne d'Arc a donné lieu cette année à des discussions. Un *Ordo* a même partagé les Vêpres : ce qui ne s'accorde avec aucune règle, puisque la Sainte Vierge l'emporte en dignité. Si sainte Jeanne d'Arc l'emporte par la qualité, les Vêpres lui étaient dues ; mais, à qualité égale, les Vêpres entières appartenaient à la Sainte Vierge, plus digne.

R. — Ad I. Il est vrai qu'avant la réforme liturgique ordonnée par Pie X, l'obligation de reprendre au premier jour libre dans la semaine la messe empêchée du dimanche précédent affectait exclusivement les églises astreintes à la célébration de l'office choral, v. g. les églises cathédrales ou collégiales. Encore fallait-il entendre par premier jour libre le jour où, pour la première fois dans la semaine, on avait fait l'office d'une férie n'ayant pas de formulaire de messe propre et empruntant par conséquent le formulaire de la messe du dimanche précédent. Il n'était pas permis, dans le cas, de substituer à celle-ci, comme messe conventuelle, une des messes votives assignées dans le Missel aux différents jours de la semaine. (Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. IV, n. 3). Quant aux messes non conventuelles, elles ne se trouvaient atteintes en aucune façon par l'obligation dont il s'agit.

Les Nouvelles rubriques du Missel ont remis plus complètement en honneur les antiques messes dominicales. Pour cela, elles en ont singulièrement facilité la reprise, et, par ailleurs, celle-ci intéresse désormais non seulement les messes conventuelles, mais aussi toutes les autres messes. Le jour où elle doit avoir lieu, si l'on a fait l'office de la férie, toutes les messes, même non conventuelles, sont nécessairement celle du dimanche précédent ; si l'on a récité quelque autre office, le célébrant peut, à son gré, célébrer ou bien la messe du dimanche précédent avec commémoraison de l'office occurrent, ou bien la messe conforme à cet office avec mémoire du dimanche précédent. (Nouv. rubr. du Missel, tit. I, n. 6). En toute hypothèse, les messes votives privées, à l'exception toutefois de celle *pro sponso et sponsa*, et les messes quotidiennes de *Requiem* sont alors prohibées si elles ne sont pas chantées. (*Ibid.*, tit. II, n. 1 et 2 ; tit. III, n. 9).

Il n'y a pas lieu de s'étonner outre mesure qu'au jour de la reprise au chœur de la messe empêchée du dimanche précédent les Nouvelles rubriques du Missel (tit. I, n. 6) fassent ainsi commémorer celle-ci à toutes les autres messes. Il suffit de se rappeler v. g. que, même avant 1912, aux jours où les églises astreintes à l'office choral devaient ou pouvaient célébrer une messe conventuelle de *Requiem* pour les défunts prêtres, bienfaiteurs et autres, ces jours-là, toutes les autres messes *pro vivis* comportaient nécessairement comme avant-dernière oraison l'oraison *Fidelium* pour tous les fidèles défunts. (Rubr. gén. du Missel, tit. V, n. 1 et 2 ; S. R. C., 13 août 1701, n. 2077).

Ad II. « On appelle *primaire,* dit le P. Hægy [1], la fête principale d'un mystère ou d'un saint ; *secondaire,* une fête qui se rapporte à un mystère ou à un saint dont on célèbre déjà la fête principale dans le cours de l'année, ou encore qui ne se rapporte à aucun mystère spécial, mais à Notre-Seigneur ou à la Ste Vierge invoqués sous un titre particulier. »

Les Nouvelles rubriques du Bréviaire (*Duæ tabellæ etc.*) rangent parmi les fêtes *secondaires :* les deux fêtes des Sept Douleurs de la Ste Vierge, la fête du T. S. Rosaire, celle de l'Apparition de la Vierge Immaculée, la commémoraison de N.-D. du Mont-Carmel, la fête du S. Nom de Marie et celle de N.-D. de la Merci, qui appartiennent toutes au calendrier de l'Eglise universelle. Puis on y lit, sous le titre *Alia festa secundaria :* « Festa sive Domini, sive B. Mariæ Virg. sub aliquo peculiari titulo... »

Il est donc certain que la fête de N.-D. médiatrice de toutes les grâces doit être considérée comme une fête *secondaire* de la T. Ste Vierge. En conséquence, fût-elle du rite double de 2e classe [2], ladite fête devrait, dans la concurrence avec celle de Ste Jeanne d'Arc, céder le pas à cette dernière. (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 1, *c)*.

Q. — D'après le P. Hægy (*Les Fonctions pontificales,* t. II, p. 91), le Jeudi Saint, à la bénédiction solennelle du saint chrême, les douze prêtres *soufflent* sur l'ouverture de l'urne de l'huile. La rubrique du Pontifical romain, elle, dit à cet endroit : « Pontifex... *halat* plane tertio, in modum crucis, super os ampullæ chrismatis... Deinde duodecim sacerdotes parati... eodem modo, ut pontifex fecerat, in modum crucis super os ampullæ prædictæ *halant.* »

Chez nous, s'appuyant sur l'autorité du P. Hægy pour interpréter la rubrique du Pontifical autrement que ne l'avait fait le cérémoniaire de la cathédrale, la plupart des douze prêtres parés, au lieu d'exhaler simplement, sur la surface de l'huile à bénir, une haleine douce et tiède, ont cru devoir souffler plus ou moins fortement sur l'ouverture de l'urne contenant cette huile.

Existe-t-il réellement, — comme on me l'avait enseigné autrefois au Grand Séminaire, — une différence de sens entre *halare* et *sufflare ?* Ou bien ces deux expressions peuvent-elles être tenues pour synonymes, ainsi que semble le supposer l'auteur des *Fonctions pontificales ?*

R. — I. Comment entendre au juste les mots *halare* et *sufflare* employés concurremment dans les rubriques spéciales à plusieurs fonctions liturgiques, savoir : pour l'administration du baptême aux adultes (Rituel, Pontifical) ; — pour la bénédiction solennelle de l'eau baptismale le Samedi Saint (Missel, *Memoriale rituum) ;* — pour celle du saint chrême et de l'huile des catéchumènes le Jeudi Saint (Pontifical) ?

a) Quelques liturgistes, — notamment Martinucci et Ærtnys, — se contentent de reproduire, pour les fonctions susdites, les mots *halare* et *sufflare* là où chacun de ceux-ci se trouve dans la rubrique, et sans les expliquer d'aucune façon.

b) De Conny, Bourbon et le P. Hægy [1] traduisent uniformément ces mêmes mots par « souffler. » Il est vrai que, dans la langue française, on ne rencontrerait pas deux verbes correspondant respectivement à *halare* et *sufflare.*

c) Enfin un certain nombre d'auteurs ont pris soin de noter une différence de signification entre ces deux derniers mots, qui, à leur avis, ne sont pas du tout synonymes en Liturgie.

« Celebrans, — dit Van der Stappen à propos de la bénédiction solennelle des fonts le Samedi Saint [2], — prosequitur in tono lectionis : *Hæc nobis... benignus aspira ;* deinde super aquam aliquantulum inclinatus halat ter in modum crucis, capite efformans hoc signum ; halat vero, scilicet ore aperto, quasi communicans ; non autem exsufflat, ore angusto seu compressis labiis, quasi aërem expellens. » — Un peu plus loin au contraire [3], après avoir décrit la triple immersion du cierge pascal dans l'eau des fonts, le même auteur ajoute : « Celebrans, tenens adhuc manibus cereum..., super fontem aliquantulum inclinatus, sufflat, ore scilicet angusto et compressis labiis, in aquam, in formam tridentis... »

Commentant la rubrique du Rituel (tit. II, c. II, n. 3) relative à l'exsufflation dans le baptême des enfants, O'Kane [4] écrit : « Nous pensons que le mot [*exsufflat*] de la rubrique signifie souffler, comme une personne v. g. soufflerait de la poussière sur un livre ou un papier. C'est là son sens ordinaire ; et dans la cérémonie du baptême des adultes, la rubrique elle-même dit que le prêtre souffle d'abord, *exsufflat,* et ensuite envoie son haleine, *halat,* sur la face de la personne qui va être baptisée [5], distinguant ainsi clairement les deux. » (Cf. de Herdt, Corblet, Piller, Bernard, etc.).

II. — Ce qui est certain, c'est qu'à se comporter comme le firent les prêtres visés par notre vénérable consultant, il y a une étrange aberration.

[1] *Manuel de Liturgie, etc.,* 13e édit., t. I, p. 84.

[2] Dans un certain nombre de diocèses, la fête de N.-D. médiatrice de toutes les grâces a été concédée sous le rite double majeur seulement.

[1] Partout où il a employé le mot *souffler* pour rendre indifféremment *halare* et *sufflare,* le P. Hægy n'a fait que reproduire tel quel le texte du P. Le Vavasseur, dont il a, — souvent en les revisant, — réédité les ouvrages.

[2] *Cæremoniale,* ser. V, c. xv, n. 17.

[3] *Ibid.,* n. 19. — Cf. *Tract. de administratione Sacramentorum,* part. I, tit. II, c. II, art. I, qu. 87.

[4] *Explication des rubriques du Rituel romain,* n. 30.

[5] Cf. Rituel, tit. II, c. IV, n. 8 et 9.

Dans l'accomplissement des fonctions sacrées, il n'est pas loisible à chacun d'agir à sa guise ; seul celui auquel incombe la responsabilité de ces fonctions en a aussi la haute direction. Le Chapitre lui-même ne saurait prétendre imposer une manière de faire au maître des cérémonies de l'église cathédrale : dans l'exercice de sa charge, celui-ci doit être considéré non pas comme l'humble serviteur des chanoines, mais comme leur guide [1]. (S. R. C., 31 mai 1817, n. 2578, ad 10 ; cf. 20 mars 1869, n. 3201, ad 4).

Aussi l'Ordinaire est-il tenu de prendre des mesures efficaces pour faire respecter l'autorité du maître des cérémonies en tout ce qui concerne le culte divin [2] et pour empêcher qu'elle ne se heurte à une opposition plus ou moins sourde : « Episcopi cura erit ut omnes, tam canonicos quam alios de choro præmonere, ut ipsis cæremoniariis in his quæ ad cultum divinum spectant, sine contradictione obediant [3]. » (Cérém. des év., l. I, c. v, n. 5 ; cf. S. R. C., 17 juillet 1734, n. 2307, ad 5).

Q. — Jusqu'à présent, les pierres d'autel consacrées que nous fournissait l'évêché avaient toutes le sépulcre des reliques sur le côté antérieur. Or, la *Semaine religieuse du diocèse* a fait savoir qu'elles ne seraient plus valables à partir de Noël, puisque maintenant le sépulcre des reliques doit être creusé sur le milieu de la face supérieure de la pierre d'autel. En conséquence, ordre a été donné de renvoyer à l'évêché toutes les pierres d'autel, afin qu'elles y soient à nouveau consacrées régulièrement.

De là, grande discussion entre confrères. Les uns disent que l'évêché était obligé de prendre la décision qu'il a prise. D'autres, au contraire, pensent que ces pierres sacrées pouvaient servir telles quelles jusqu'à leur rupture complète, attendu que, sans doute, Rome n'a voulu parler que pour les pierres d'autel à consacrer dans l'avenir.

Quel est à ce sujet l'avis de l'*Ami ?*

R. — I. Si l'on examine avec un peu d'attention quels sont, dans les autels fixes, les divers emplacements prévus et admis par le Pontifical pour le sépulcre des reliques, on se convainc bien vite qu'un seul de ces emplacements est réalisable dans l'autel portatif [4]. Là, le sépulcre doit nécessairement être creusé à la surface supérieure de la pierre, entre le bord antérieur de celle-ci et la croix gravée au centre. Aussi le Saint-Siège a-t-il expressément déclaré que toujours, dans les autels portatifs, le sépulcre des reliques devait être à cette place.

Il y a quarante ans, après avoir exposé que, dans un très grand nombre d'autels portatifs de son diocèse, l'ouverture du sépulcre des reliques se trouvait non sur le dessus de la pierre sacrée, mais sur un des côtés de celle-ci, l'évêque de Fulda avait soumis à la S. C. des Rites les deux doutes suivants, dont évidemment la portée est générale : « Dubium I. An ejusmodi altaria sint toleranda ; vel immutanda sint ac denuo consecranda ? — Dubium II. Num in posterum sepulcrum altaris portatilis in medio tabulæ lapideæ effodiendum sit ? » La S. C. répondit le 31 mars 1887 (n. 3671) : « Ad I. Quoad altaria portatilia, hucusque consecrata, Rmus Episcopus acquiescat. — Ad II. Affirmative » [1].

Comme on voit, la solution donnée par la S. C. pour le second doute ne devait pas avoir alors d'effet rétroactif.

II. — Dans le diocèse d'où l'on nous consulte, il y a eu sans doute en quarante ans plus d'une consécration d'autels portatifs. Or, il semble bien qu'on n'y a pas toujours tenu compte du décret de la S. C. des Rites dont nous venons de rapporter les termes. Aussi n'est-il pas étonnant que maintenant l'Ordinaire se préoccupe de faire cesser une anomalie dont l'origine est inexplicable.

Qui sait, du reste, si quelque autre irrégularité, — v. g. concernant la fermeture du sépulcre des reliques, — ne s'est pas glissée dans de précédentes consécrations d'autels portatifs ? S'il en était ainsi, on se trouverait dans la nécessité d'y remédier, conformément au décret de la S. C. des Rites en date du 30 août 1901, n. 4082, ad 1.

En toute hypothèse, le clergé n'a qu'à obtempérer à la mesure prise à bon escient par l'Ordinaire.

Q. — 1° En arrivant, il y a deux ans, dans la paroisse dont j'ai actuellement la charge, j'ai trouvé plusieurs ornements (chasubles et chapes) en faux drap d'or, datant de cinquante ans et peut-être plus. Pour certains de ces ornements, la dorure n'existe plus. Puis-je néanmoins m'en servir ?

2° J'ai trouvé aussi une chape en soierie jaune. Puis-je m'en servir, après avoir fait remplacer par un neuf l'orfroi usé et déchiré ?

R. — Ad I. Sans doute, le drap d'or peut continuer à être employé pour la confection des ornements sacrés [2]. « Mais, — remarque fort à propos le P. Hægy [3], — c'est uniquement à cause de la valeur intrinsèque du métal précieux qui entre dans sa composition [4], et nullement pour sa couleur : de soi, en effet, la *couleur d'or* n'est pas une couleur liturgique. Il s'ensuit que, pour être admis, le drap d'or doit être une étoffe tissée ou recouverte en majeure partie de fils ou lamelles d'or ou, tout au moins, d'argent doré. On ne saurait donc,

[1] Cf. *Ami* 1924, p. 715-716.

[2] Voir dans l'excellent *Manuel de Liturgie, etc.* du P. Hægy (13e édit, t. II, p. 323) jusqu'où doit s'étendre en réalité l'autorité du maître des cérémonies.

[3] « Rien n'est plus édifiant, fait remarquer Mgr Bourget, que la condescendance du Pape et des cardinaux à se laisser diriger par leurs maîtres des cérémonies. » *(Cérém. des év. expliqué,* p. 30).

[4] Cf. Card. Gasparri, *Tractatus canonicus de Ssma Eucharistia*, t. I, p. 211, n. 295-297 ; — Many, *Prælectiones de locis sacris*, p. 216, n. 128 ; — Hægy, *Cérémonial de la bénédiction et de la pose de la première pierre d'une église, etc.*, 7e édit., p. 26, n. 9 ; p. 148, n. 138.

[1] Cf. S. R. C., 24 novembre 1885, *Æquatorianæ Americæ* (ap. *Nouv. Revue théol.* 1886, p. 368).

[2] « Le drap d'or, dit Barbier de Montault, est très recherché en France ; Rome ne l'emploie pas, mais elle le tolère. » *(Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. II, p. 18 ; cf. de Conny, *Cérémonial romain*, p. 18). — Rappelons que le drap d'or ne peut remplacer, dans les ornements sacrés, que le blanc, le rouge et le vert ; jamais le violet ni le noir. (Cf. *Ami* 1926, p. 302).

[3] *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. I, p. 18. — Voir les références indiquées par le savant auteur.

[4] « In casu potest adhiberi tela aurea, *ratione pretiositatis.* » (S. R. C., 20 nov. 1885, n. 3646, ad 2).

dans les fonctions liturgiques, se servir licitement d'ornements dont le tissu serait principalement formé ou recouvert de fils de cuivre... » Peu importe que les fils de cuivre soient plus ou moins solidement dorés : il n'y a pas là réellement une *matière précieuse*. En conséquence, les ornements de faux drap d'or au sujet desquels on nous consulte sont et demeurent prohibés.

D'ailleurs, quand bien même ils auraient tous été confectionnés avec de l'étoffe tissée ou complètement recouverte de fils de vermeil, ceux de ces ornements qui ont perdu leur dorure ne sauraient plus être légitimement considérés comme des ornements de drap d'or ni donc être employés désormais comme tels [1].

Ad II. Une chape en étoffe de soie jaune est inutilisable dans les fonctions sacrées. En principe, le jaune, — imitât-il l'or à s'y méprendre, — ne peut remplacer aucune des couleurs liturgiques [2]. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 50; 23 sept. 1837, n. 2769, ad 5, 1º; 26 mars 1859, n. 3082). Et cela vaut même pour les églises et chapelles rurales dénuées de ressources pécuniaires : « Num in oratoriis ruralibus atque ecclesiis, quæ parvum habent censum, planetæ sericæ flavi coloris, ut antea adhiberi possint ? » — R. « *Negative;* juxta decretum *in una Mutinen.* diei 23 Septembris 1837, ad V in responsione ad 1. » (S. R. C., 23 juin 1892, n. 3779, ad 3 ; cf. 5 déc. 1868, n. 3191, ad 4).

Q. — Je croyais que, pour chanter *Ite missa est* à la fin de la messe solennelle ordinaire, le diacre avait à s'écarter un peu du côté de l'évangile, afin de ne pas tourner le dos au célébrant.

Or, l'autre jour, alors que je célébrais solennellement la sainte messe dans l'église d'une paroisse voisine, le diacre qui m'assistait demeura au milieu même de l'autel et se tourna complètement vers le peuple pour chanter l'*Ite missa est.* De retour à la sacristie, je me permis de lui en exprimer ma surprise ; mais il prétendit avoir eu raison de se placer ainsi. *Quid ?*

R. — Dans la circonstance, il faut certainement donner raison à votre diacre.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le Cérémonial des évêques (l. II, c. VIII, n. 78) : « Diaconus vertit faciem ad populum, renes autem celebranti,... et regulariter stat versus, prout celebrans, et cantat *Ite missa est.* » Veuillez remarquer qu'il s'agit là de la messe pontificale : c'est donc à l'évêque lui-même que, d'après la rubrique du Cérémonial, le diacre doit tourner le dos en chantant *Ite missa est.*

Il lui faut donc *a fortiori* se placer ainsi pour chanter l'*Ite missa est* à une messe solennelle ordinaire, quand le célébrant est un simple prêtre. D'ailleurs la plupart des liturgistes sont très explicites sur ce point. Nous nous bornerons à en citer quelques-uns :

De Herdt : « Diaconus... vertit se per suam dextram ad populum, ita ut tergum habeat versus celebrantem, et cantat *Ite missa est.* » (*S. Liturgiæ Praxis*, t. I, n. 332).

Coppin et Stimart : « Cantato a celebrante *Dominus vobiscum*, diaconus... vertit se ad populum per suam dextram, et dorso ad altare et ad celebrantem verso, cantat *Ite missa est.* » (*Compendium S. Liturgiæ*, part. II, sect. IV, c. III, art. II).

Le P. Hægy : « Quand le célébrant a chanté *Dominus vobiscum* après la postcommunion, le diacre, restant au milieu de l'autel, se tourne entièrement vers le peuple, en face du sous-diacre, et chante *Ite missa est.* » (*Manuel de Liturgie, etc.*. 13e édit., t. II, p. 445) [1].

Vous voyez par là comment il faut interpréter la rubrique suivante du Missel (*Ritus celebr. missam*, tit. XI, n. 3) : « [Diaconus] cum dicit : *Ite missa est*, cum celebrante vertit se ad populum. »

Q. — Desservant d'une petite paroisse sans vicaire et n'ayant aucun chantre pour les petits services funèbres de la semaine, je me contente de célébrer une messe basse du jour, à la suite de laquelle je chante une absoute devant le catafalque.

Suis-je en règle avec les rubriques ? Puis-je agir ainsi dans le cours d'une octave privilégiée ?

R. — I. La place normale de l'absoute est à la suite de la messe des morts [2]. (Cf. Rituel, tit. VI, c. III, n. 7 et c. V, n. 1). Il convient donc, dans le cas qui nous est soumis, de choisir autant que possible, pour les services funèbres non privilégiés qui comportent une absoute, des jours admettant les messes de *Requiem* privées.

Si l'on avait parfois des motifs sérieux de faire de ces services funèbres à d'autres jours, il ne faudrait pas du moins que l'absoute fût alors liée à la messe de l'office occurrent au point de sembler en être une sorte de conclusion et de dépendance [3]. (S. R. C., 13 sept. 1684, n. 1736, ad 3 ; 4 août 1708, n. 2186 ; 9 juin 1853, n. 3014, ad 1 ; 20 mars 1869, n. 3201, ad 8 ; 12 juillet 1892, n. 3780, ad 8). Pour éviter cela, le célébrant pourrait v. g. se retirer à la sacristie aussitôt après la messe du jour ; là il quitterait tous les ornements et vêtements sacrés qu'il avait pris pour célébrer, et revêtirait sur le surplis une étole et une chape noires ; il rentrerait ensuite à l'église, et irait se placer devant le catafalque préparé dans l'entre-temps [4].

II. — Même ainsi nettement séparée de la messe du jour, l'absoute donnée en l'absence du cadavre n'est pas toujours permise. Elle ne saurait avoir lieu à aucun moment des jours où la messe des funérailles *præsente corpore* est elle-même défendue, ni des

[1] Le drap d'argent fin est uniquement admis pour le blanc. (S. R. C., 20 nov. 1885, n. 3646, ad 3).

[2] Cf. *Ami* 1922, p. 576. — Toutefois un indult particulier permet aux Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Pères Blancs) d'employer pour la célébration de la sainte messe une chasuble double, noire et jaune, la couleur jaune pouvant remplacer pour eux le blanc, le rouge, le vert et le violet. (Cf. *ibid.*, p. 671).

[1] Cf. Cavalieri. Ippolito del Porto, Da Carpi, Ærtnys, Fumagalli, Schober, Van der Stappen, etc.

[2] Voir *Ami* 1923, p. 590, col. 1.

[3] Si, pour le service funèbre, on chantait l'office des morts, c'est à la suite de cet office, et non après la messe du jour, qu'il faudrait placer l'absoute. (S. R. C., 10 juin 1852, n. 2994, ad 1 ; 17 mars 1906, n. 4183).

[4] Cf. *Ami*, ibid., col. 2.

jours de fête du rite double de 1re classe. (S. R. C., 12 juillet 1892, n. 3780, ad 8). A la vérité, elle n'est pas positivement défendue, — sauf aux jours susmentionnés, — durant les octaves privilégiées ; cependant il serait plus conforme à l'esprit de l'Eglise de la remettre à une date ultérieure [1].

Q. — Celui ou celle qui s'approche de la sainte Table doit-il faire la génuflexion avant et après, ou après seulement, ou ni avant ni après ? Les clercs la font avant et après ?

R. — D'après la plupart des auteurs [2] et suivant la pratique romaine, les clercs font la génuflexion avant de monter à l'autel pour y recevoir la sainte communion [3], puis immédiatement après en être descendus. Et cela est tout à fait conforme à l'esprit des décisions de la S. C. des Rites. (Cf. S. R. C., 14 janv. 1898, n. 3975, ad 1, 2o).

Les mêmes marques de respect envers le Saint-Sacrement s'imposent évidemment aux laïques qui vont communier à la balustrade du chœur. Les religieuses elles-mêmes ne sauraient se croire autorisées à remplacer alors par une simple inclination de tête l'acte extérieur d'adoration qu'est la génuflexion. (Cf. S. R. C., 7 juillet 1876, n. 3402, ad 1).

Q. — Le P. Hægy, dans son *Manuel de Liturgie, etc.*, t. I, p. 164, dit : « Tous les séculiers et réguliers obligés à l'office du titulaire doivent nommer celui-ci dans l'oraison *A cunctis* du suffrage. »

Je suis prêtre séculier, aumônier d'une maison de religieuses franciscaines qui suivent l'*Ordo* franciscain de la province, et je n'appartiens pas canoniquement au diocèse où je réside et exerce mes fonctions.

Un aumônier n'est pas tenu à l'office du titulaire de la chapelle dont il fait le service ; il n'a donc pas à le nommer au suffrage de l'office, mais seulement à l'oraison *A cunctis* de la messe, où il doit se conformer à l'*Ordo* de la chapelle.

Serai-je en règle en ne nommant aucun titulaire à l'office ? Ou bien faut-il nommer celui de la cathédrale, dont tout le clergé résidant dans le diocèse est tenu de réciter l'office ?

R. — I. Etes-vous bien sûr de n'être pas astreint à faire l'office du titulaire de la chapelle de communauté que vous desservez ? Pour savoir à quoi vous en tenir là-dessus, veuillez lire dans le no de l'*Ami* du 1er janvier 1925, p. 11, col. 2, la réponse *ad II*.

II. — Supposons un instant que vous ne soyez pas tenu à l'office du titulaire de la chapelle susdite. Dans ce cas, vous ne devriez ni ne pourriez, dans la récitation privée du Bréviaire, introduire le nom de ce titulaire dans l'oraison *A cunctis* du suffrage, ni y mentionner quelque autre saint à sa place. En conséquence, il vous faudrait omettre dans cette même oraison les mots *atque beato N.* (Cf. *Ordinar. div. Off.*, rubr. spéc. du suffrage à laudes et à vêpres).

Il est toutefois deux circonstances où, malgré cela, vous auriez à nommer dans l'oraison *A cunctis* le titulaire de la chapelle, savoir : 1o à la messe, basse ou chantée, célébrée dans cette chapelle [1] ; — 2o aux vêpres solennelles ou chantées que vous y présideriez.

[1] Cf. *Ami* 1925, p. 734, col. 1.

[2] Voir Martinucci, Ærtnys, Schober, Hægy, etc.

[3] Il y a lieu toutefois de faire une exception pour ceux des clercs qui doivent communier *les premiers*. Lorsque, après avoir été à genoux *in plano* devant les degrés de l'autel pendant le *Confiteor* et ce qui suit, ils se relèvent à la fin du troisième *Domine non sum dignus* pour monter *aussitôt* à l'autel, ils n'ont pas à faire de génuflexion à ce moment-là ; ils se contenteront de « génuflecter » une fois descendus. (Cf. *Ami* du 3 févr. 1927, p. 78, col. 1, *ad I*). Mais tous les autres clercs font les deux génuflexions indiquées par les auteurs.

[1] S. R. C., 22 janv. 1678, n. 1609, ad 8 ; 23 sept. 1837, n. 2769, ad 7, 1o ; 28 nov. 1891, n. 3752, ad 1 ; cf. Missel, *Orationes diversæ*, rubrique spéciale de l'oraison *A cunctis*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

G. VROMANT, C. I. C. M. de Scheut. **De bonis Ecclesiæ temporalibus**, *ad usum præsertim missionariorum et religiosorum.* — In-8o de XIV 397 p., 35 fr. — Louvain, *Museum Lessianum* ; Paris, Giraudon.

Le *Museum Lessianum*, qui contient déjà dans sa collection un commentaire du P. Vromant sur la *Formula tertia* des pouvoirs accordés par la S. C. de la Propagande (*Facultates Apostolicæ quas S. C. de P. F. delegare solet Ordinariis Missionum*, 15 fr.), publie aujourd'hui un nouvel ouvrage du même auteur sur les biens ecclésiastiques.

C'est un commentaire sur la *Pars sexta* du livre III du Code, can. 1495-1551. Les cinq grandes divisions de l'ouvrage, après une première partie de *prolégomènes*, retiennent les divisions mêmes de chacun des titres XXVII-XXX du Code : *de bonis acquirendis, de bonis administrandis, de contractibus, de piis fundationibus*. Toute cette partie si importante du Code est copieusement et consciencieusement commentée, canon par canon, point par point. On trouvera dans ce commentaire, pour la pratique, tous les détails désirables pour l'usage de la matière, et à ce titre l'ouvrage sera utile à tous.

Mais ce qui en fait l'originalité, c'est la part, très grande, que l'auteur, missionnaire lui-même, a faite aux questions qui intéressent les missionnaires et les missions. Questions générales de l'acquisition et administration des biens dans les pays de mission, contrats à propos de ces biens, et fondations pieuses dans les missions, y sont abondamment traitées, avec sagacité, expérience, et sûreté. Questions aussi, importantes et délicates, du départ entre ce qui appartient à la mission, c'est-à-dire proprement à l'Eglise, et à la Congrégation (les missionnaires étant généralement membres d'une communauté religieuse), ou à la personne même du missionnaire, sont élucidées également, avec des détails qui suffiront dans la vie et la pratique ordinaires, et qui seront particulièrement goûtés de tous. Et ainsi l'ouvrage sera précieux aussi pour les religieux sans exception, tant à un point de vue personnel que sous le rapport des œuvres, du ministère, etc.

Il est donc appelé à rendre de grands services, surtout à ceux à qui l'auteur l'a particulièrement adressé, missionnaires et religieux. Il y a même un défaut général de composition qui ne laissera pas de le rendre utile : avec l'idée, excellente évidemment, de prendre dans toute l'étendue du Code tout ce qui se rapporte aux biens ecclésiastiques, l'auteur parle, parfois longuement, et non sans se répéter plusieurs fois, non

seulement de tout ce dont il est traité aux canons 1495-1551, mais aussi de tout ce à quoi ces canons font allusion. Ainsi, comme des personnes morales possèdent, acquièrent des biens sujets à tractations, l'ouvrage nous donne une quarantaine de pages sur les personnes morales, même sur leur érection, leur fonctionnement, leur extinction, etc. Certaines taxes étant des sources de biens ecclésiastiques, l'auteur en profite pour parler de toutes les taxes, à l'occasion d'allusions de canons, même de la taxe des funérailles, même de la taxe judiciaire. Cette dernière toutefois, puisque l'on se décidait à parler d'elle, méritait cependant plus et mieux que les huit lignes qui lui sont consacrées à la p. 135. De même, comme la spoliation des biens ecclésiastiques donne lieu à des censures, non seulement l'auteur les a commentées et a expliqué tous les canons qui en parlent (avec du reste beaucoup de précision et d'objectivité), mais il nous parle aussi des recours à la S. Pénitencerie, p. 373 sq., etc. Mais de tous ces détails, ainsi que sans doute des nombreuses redites qu'ils remarqueront dans l'ouvrage, les lecteurs ne se plaindront pas, parce qu'ils y trouveront des profits.

L'information de l'auteur est abondante. On pourrait parfois avoir l'impression qu'elle est un peu trop exclusivement tirée de l'*Epitome juris canonici* des PP. Vermeersch et Creusen, dont les opinions sont à peu près toujours acceptées ou reprises. Mais en réalité, elle se réfère souvent à quelques grands auteurs anciens, Reiffenstuel et Schmalzgrueber en particulier, ce qui donne évidemment de l'autorité à beaucoup de décisions. Elle s'appuie heureusement, comme il convient pour les matières concernant les missions, sur les décrets de la S. C. de la Propagande, et l'auteur n'ignore nullement la jurisprudence des autres SS. CC. romaines. Cette information est même parfois, à notre avis, trop abondante : on remarque de nombreuses références que l'on ne peut s'empêcher de penser bien inutiles. D'autres sont prises dans des auteurs qui ne font réellement que reproduire le Code, ou qui ne traitent les questions indiquées qu'en passant. Ces dernières nous paraissent particulièrement regrettables, et vont contre le but de l'auteur, car elles contribueraient plutôt à donner à telles notes un caractère pseudo-scientifique. Il y a des longueurs qui ne paraissent quelquefois justifiées que pour amener une citation, et chaque redite ramène invariablement son cortège de références, ainsi, p. 49, 133, 305, la *moneta aurea*, etc.

Nous pourrions relever dans ces 400 pages un certain nombre de fautes d'impression à ajouter aux *corrigenda* de la p. 397. Ainsi : *excipiutur*, p. 127 ; *capp.*, p. 7 ; can. 2 (il faut 11) pour la décrétale d'Alexandre III citée p. 14 : cette décrétale, du reste, est assez torturée, un mot manque (*ad vestrum* EXAMEN), il faut lire *relictis ecclesiæ*, et le mot *civiles* (p. 15) n'appartient pas au texte légal et officiel, c'est évidemment une glose explicative qui a été prise comme texte ; il manque un mot aussi dans la décrétale d'Innocent III, qui suit, p. 15, et cette décrétale doit être datée non pas de 1198, mais de l'année suivante : elle est du 23 mars 1199 : Pâques en l'année 1198 était le 18 avril, et il faut donc avancer d'une année les dates entre le 1er janvier et le 18 avril ; p. 48, note 2, *Forosompr.* est fautif, même tiré ainsi de Wernz et de Cappello, il faut manifestement *Forosempr. (Forosemproniensis, Forum Sempronii, Fossombrone,* province d'*Urbino)*, et la décision est du 21 juillet 1827, non du 11 ; p. 224, à la place du can. 1179, il faut lire : 1579 ; p. 57, can. 1681, § 1, est également une erreur, etc.

Certaines expressions, prises à la rigueur et à la lettre, pourraient induire en erreur, comme le *contra statutum Benedicti XIV*, p. 127 : en réalité il s'agit, comme le prouve du reste la référence, d'une stipulation de l'archevêque de Bologne, non du pape ; l'*incardinatus* de la p. 176, ligne 12 : en fait, ce n'est pas à l'Ordinaire du lieu de son incardination que le clerc séculier doit l'indication des biens fiduciaires prévue et ordonnée par le can. 1516, § 1, mais à l'Ordinaire du lieu qui lui a confié des fonctions, ou dans le territoire duquel se trouvent les *piæ causæ* dont il est question : il n'y a là rien qui ressemble à l'incardination, terme technique et bien déterminé. D'autres expressions sont parfois un peu obscures : il ne sera pas inutile, pour bien comprendre ce que signifie *actus erigendi*, p. 29, de se rapporter à Beringer-Steinen, *Les Indulgences,* trad. Mazoyer, t. II, n. 61, § 3. Cependant ceci est une exception, et l'on peut dire au contraire que, très généralement, la langue de l'auteur est claire et précise.

Mais ce sont là de petits défauts, qui ne portent pas sur l'essentiel ni sur la doctrine du livre, et que l'auteur corrigera dans la prochaine édition qui ne saurait tarder. Même avec ses hors-d'œuvre, grâce à eux parfois, l'ouvrage est destiné à être un *vade mecum* des missionnaires, et nous serions fort étonné s'il ne recevait pas d'eux, comme il le mérite pleinement, le plus sympathique accueil.

DE MEESTER. **Juris canonici et Juris canonico-civilis Compendium,** *olim a Revmo De Brabandere et Rdo adm Dom. Van Coillie editum.* — Nova editio, ad normam Codicis Juris canonici. — *Tomus tertius, Pars prima : Liber III Cod. jur. can.* — Bruges, Desclée, de Brouwer, etc. ; gr. in-8o de VIII 424 p., 1926. — Prix : 30 fr. belges.

Nos lecteurs savent déjà tout le bien que nous pensons du Manuel du chan. de Brabandère qu'a réédité depuis plusieurs années M. le chan. de Meester. Nous n'avons manqué aucune occasion de dire et de répéter que c'était, à notre avis, le meilleur des manuels actuellement existants. Le volume qui nous est présentement adressé n'est pas pour nous faire changer d'avis.

Parus successivement en 1921 et 1923, les deux premiers volumes se sont fait remarquer par la solidité de la doctrine, la valeur scientifique de la méthode, et l'ampleur même du développement donné à chaque question. Les indications bibliographiques de l'ouvrage, toutes à jour pour leur date, faisaient de ce manuel un instrument de travail personnel que n'est généralement pas un livre de ce genre et en complétaient la valeur pratique.

La première partie du tome III suit la même méthode que les deux premiers. Après chaque titre, la bibliographie signale les auteurs à consulter ; puis la matière est traitée avec les références nécessaires à des ouvrages, anciens ou modernes, utiles à parcourir ou à étudier.

Bien que se présentant comme contenant le livre III du Code, l'ouvrage n'expose pas la première partie du livre, les Sacrements, qui en est la principale soit par l'importance, soit par le nombre des canons (qui atteignent plus de la moitié de ceux du livre entier). Nous regrettons que l'auteur ait ainsi laissé de côté les prescriptions canoniques sur les Sacrements, et sacrifié à la méthode, qui nous paraît aussi désastreuse qu'elle est invétérée en certains pays, de traiter comme de *morale* cette partie du droit canonique. On pouvait espérer que le Code ayant nettement déterminé ce qui est du droit canonique, toutes les matières du Code seraient désormais étudiées suivant la méthode juridique.

L'auteur examine donc, après la question de la simonie (can. 727-730), les traités suivants : *De locis et temporibus sacris, De cultu divino, De magisterio ecclesiastico, De beneficiis, De bonis Ecclesiæ temporalibus.*

Toutes les questions habituellement étudiées sous ces titres sont exposées, et l'auteur descend en bien des détails particuliers. Ainsi, n. 1351, il remarque que